

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221122-AR2022-3426-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

NOMENCLATURE : 9.1

ARRETE PORTANT INTERDICTION DES COUPURES DE GAZ ET D'ELECTRICITE SUR LA COMMUNE DE LENS

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment son article 55,

Vu les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et notamment ses articles 3 et 25,

Vu la convention des Nations Unies du 26 janvier 1990 relative aux Droits de l'Enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990,

Vu l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1976,

Vu les articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,

Vu l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

Vu les articles, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 1311-1 et 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L115-1, L 115-2 et L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Considérant qu'aux termes du 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946. « ...Tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique se trouve dans l'incapacité de travailler, a droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »,

Considérant les termes de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles cité ci-dessus disposant : « dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Considérant que, par un arrêt du 19 mars 2007, n°300467, le Conseil d'Etat a jugé que la protection de la santé publique est une composante de l'ordre public,

Considérant que, par son arrêt « Commune de Morsang-sur-Orge » n° 136727 du 27 Octobre 1995, le Conseil d'Etat a jugé que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public,

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'assurer l'ordre public local,

Considérant la flambée des tarifs réglementés du gaz (+10% en juillet, +5% en août, +8,7% en septembre, +12,6% en octobre) soit +48% depuis septembre 2020 selon le médiateur national de l'énergie et le bilan catastrophique de la privatisation de GDF pour le budget des Familles,

Considérant que la base des données de l'Insee, le prix du litre de gazole a progressé de Août 2021 à Août 2022 de 42 centimes le litre soit +28.96%, que durant la même période, le litre de SP95 a augmenté de 20 centimes soit 12.74%, que les évolutions à la hausse continuent depuis quelques semaines, grevant le budget des automobilistes obligés de se déplacer pour se rendre au travail,

Considérant l'augmentation du coût des biens et des services fondamentaux des ménages, il faut alors rapporter ces valeurs absolues aux évolutions de la tarification d'un service public par exemple (la restauration scolaire ou des transports) mais aussi aux évolutions pour un ménage du coût de l'énergie, du logement ou des assurances. De même, l'intégration des coûts liés à la mobilité (notamment aux voitures) met en évidence la fragilité des ménages les plus pauvres de la commune de Lens,

Considérant la hausse des prix depuis le début de l'année a conduit en octobre 2022 à un surcroît des dépenses mensuelles d'énergie d'un peu plus de 50€ en moyenne par ménage, dont 30€ pour les carburants selon les statistiques du CCAS de Lens,

Considérant la prévision d'augmentation en 2023 d'au moins 15 % du prix de l'électricité selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE),

Considérant l'aggravation de la précarité énergétique qui concerne aujourd'hui 5,6 millions de ménages soit 12 Millions de personnes (20% de la population), selon les données 2021 de l'ONPE,

Considérant que le niveau de vie des familles lensoises fait apparaître :

- un revenu imposable par habitant de 10 028 € (soit inférieur de 64,5% par rapport au revenu par habitant des communes de la même strate)
- un taux de chômage de 18,8% (source INSEE janvier 2022) contre 7,4% au niveau national (source INSEE Août 2022)
- un taux de pauvreté de 31% (source INSEE 2022)
- une part des logements ayant une performance énergétique de D à G de 89 % alors que la moyenne départementale s'établit à 82 % (source Ademe 2020)

Considérant qu'à Lens, le nombre de familles qui sollicitent les aides à l'énergie et au logement ne cesse de croître pour atteindre le quart du budget de l'aide sociale facultative à laquelle il faut encore ajouter l'aide du Fonds Solidarité Energie (FSE) du Département,

Considérant les graves conséquences sociales et humaines pour toutes les familles en difficulté, aux revenus modestes et même médians, qui renoncent à remettre en route le chauffage, ou dont le reste à vivre ne leur permet plus de vivre dignement notamment les travailleurs pauvres, intérimaires ou précaires,

Considérant que cette situation va engendrer de nouveaux risques d'impayés pour des familles ne bénéficiant pas actuellement des aides sociales,

Considérant que selon le Médiateur de l'énergie, si le nombre de litiges a explosé, cela « **s'explique essentiellement par les mauvaises pratiques de certains fournisseurs, souvent cumulées à un traitement défaillant des réclamations des clients** » écrit-il dans son rapport,

Considérant que la plupart des fournisseurs ont augmenté leur prix de vente et d'autres ont quitté le marché,

Considérant que certains fournisseurs ont préféré indexer leurs tarifs sur les prix de marché qui continuent de grimper, plutôt que sur les tarifs réglementés instaurés par le bouclier tarifaire du gouvernement,

Considérant que les aides apportées par les Collectivités Territoriales à leurs administrés mobilisent de l'argent public reversé ensuite par ces derniers à des entreprises privées fournisseur d'énergie qui distribuent par ailleurs des dividendes

à leurs actionnaires et qui n'ont jamais prouvé que les impayés déstabilisaient leur situation financière,

Considérant que l'incapacité de payer les factures d'énergie engendre des risques sérieux et avérés pour la sécurité publique par l'utilisation de moyens subsidiaires dangereux tels que pétrole, bougies, réchauds....,

Considérant l'état d'urgence sociale aggravée par les très importantes augmentations tarifaires de l'énergie dans lequel se trouvent de très nombreux foyers lensois,

ARRETE

Article 1 : Il est déclaré l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité sur le territoire de la commune de Lens durant la période non couverte par la trêve hivernale.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le

22 NOV. 2022

